



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 SEPTEMBRE 2013 – N° 17/2013

PROJET DE LOI DE FINANCES 2014

PLF 2014

Présentation du projet de budget pour 2014

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2014 a été présenté en Conseil des ministres et à la presse le 25 septembre 2013. Le texte officiel a été déposé le même jour au Parlement sous le n° 1395. Il sera examiné par l'Assemblée nationale à partir de la mi-octobre 2013.

Parmi les principales mesures fiscales concernant les professions libérales, on relèvera :

- la réforme du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux (Art. 11) ;
- la réforme du régime d'imposition des plus-values immobilières, qui donnera une base légale aux règles applicables depuis le 1er septembre 2013 ;
- l'indexation du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2014 et la revalorisation exceptionnelle de la décote (Art. 2) ;
- l'abaissement de 2 000 à 1 500 € du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial (Art. 3) ;
- la réforme du crédit d'impôt en faveur du développement durable et l'aménagement de l'éco-prêt à taux zéro (Art. 56) ;
- la réforme du PEA en vue du financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) (Art. 53).
- l'aménagement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due par les petites entreprises (Art. 57) ;
- l'instauration d'une taxe exceptionnelle de solidarité au taux de 50 % sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (Art. 9) ;
- la prolongation du régime d'exonération des jeunes entreprises innovantes (JEI) (Art. 71).

Sont par ailleurs prévues :

- une nouvelle modification du barème du malus automobile (Art. 37) ;
- la faculté pour les départements de relever temporairement le taux des droits de mutation à titre onéreux (Art. 58).

En matière sociale, le projet prévoit notamment :

- la suppression des indemnités compensatrices forfaitaires (ICF) et la création d'une prime à l'apprentissage (Art. 77) ;
- la prolongation et l'extension du régime d'exonérations sociales des jeunes entreprises innovantes (JEI) (Art. 71) ;
- le recentrage sur les bas salaires de l'exonération des cotisations employeurs outre-mer (Art. 70).

Source : AN, projet n° 1395, 25 sept. 2013 ; Minefi, Dossier de presse, 25 sept. 2013

CHAMP D'APPLICATION

Le régime d'imposition applicable aux gratifications versées aux salariés par des tiers à l'employeur est précisé

L'Administration fiscale a précisé le régime d'imposition applicable aux gratifications versées à des salariés par des personnes autres que leur employeur. Alors même que ces sommes et avantages ne sont pas versés par l'employeur et ne résultent pas du contrat de travail, ils en sont indissociables et constituent l'accessoire de la rémunération principale. Par conséquent, les sommes et avantages versés par des tiers dans les conditions prévues à l'article L. 242-1-4 du Code de la sécurité sociale sont imposables à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

Source : BOI-RSA-CHAMP-20-30-10-10, § 310, 19 sept. 2013

RÉGIMES PARTICULIERS

Le régime d'imposition des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite est jugé conforme à la Constitution, avec réserve d'interprétation

Saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au 1 de l'article 80 duodecies du CGI, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution le régime d'imposition des indemnités de licenciement ou de mise à la retraite prévu par cet article, sous réserve que le bénéfice des exonérations qu'il prévoit ne varie pas selon que l'indemnité a été allouée en vertu d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction.

En particulier, en cas de transaction, il appartient à l'Administration et, lorsqu'il est saisi au juge de l'impôt, de rechercher la qualification à donner aux sommes objet de la transaction.

Cette décision infirme implicitement la position du Conseil d'État selon laquelle les indemnités perçues par un salarié en exécution d'une transaction conclue avec son employeur ne peuvent en aucun cas être exonérées d'impôt sur le revenu.

Source : Cons. const., 20 sept. 2013, déc. 2013-340 QPC

DÉDUCTIONS

La DGFIP apporte des précisions relatives à l'exclusion du droit à déduction de TVA pour les véhicules de transport de personnes

Les véhicules ou engins conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes sont exclus du droit à déduction de la TVA. L'Administration a réintégré dans la base BOFiP-Impôts plusieurs réponses ministérielles et diverses autres précisions concernant cette exclusion qui n'avaient pas été reprises lors de la mise en ligne initiale de la base, ce qui pouvait susciter des doutes sur leur maintien.

Source : BOI-TVA-DED-30-30-20, § 20, § 180, § 320 et § 350, 9 sept. 2013

OBLIGATIONS

Le nouveau seuil de recours obligatoire aux téléprocédures TVA pour les entreprises non soumises à l'IS à compter du 1er octobre 2013

À compter du 1er octobre 2013, les professionnels libéraux dont les recettes de l'année précédente sont supérieures à 80 000 € HT devront obligatoirement télétransmettre leurs déclarations et paiements de TVA.

L'année de référence à prendre en compte pour déterminer si un professionnel entre dans l'obligation à compter du 1er octobre 2013, est l'avant-dernier exercice clos.

En pratique :

- un professionnel relevant de l'IR dont les recettes 2011 sont supérieures à 80 000 € HT, doit télédéclarer à compter du 1er octobre 2013, quel que soit le montant de ses recettes 2012 ;
- un professionnel relevant de l'IR dont les recettes 2012 sont supérieures à 80 000 € HT, n'est pas concerné par l'obligation au 1er octobre 2013 dans la mesure où les recettes 2011 sont inférieures à 80 000 € HT. Ce professionnel devra télédéclarer et télérégler sa TVA dès le mois de février 2014 au titre des opérations du mois de janvier 2014.

RÉGIMES PARTICULIERS

CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART

Les commentaires de la DGFIP sur les derniers aménagements apportés au crédit d'impôt métiers d'art

La DGFIP a publié ses commentaires sur les derniers aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt en faveur des entreprises de métiers d'art.

Le dispositif s'applique aux dépenses éligibles exposées jusqu'au 31 décembre 2016. En raison des difficultés d'application posées par le dispositif antérieur, en particulier pour l'appréciation de la notion de « conception de nouveaux produits », les aménagements suivants ont été apportés par l'article 35 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 :

- le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises mentionnées au III de l'article 244 quater O du CGI qui exposent des dépenses pour la création d'ouvrages uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série ; la notion de création d'ouvrages uniques est définie selon deux critères cumulatifs : il s'agit d'ouvrages pouvant s'appuyer sur la réalisation de plans, maquettes, prototypes, tests ou encore de mise au point manuelle particulière à l'ouvrage et ne figurant pas à l'identique dans les réalisations précédentes de l'entreprise ;
- les dépenses de fonctionnement retenues dans l'assiette et antérieurement fixées forfaitairement à 75 % des dépenses de personnel ne sont plus éligibles dans le cadre du dispositif rénové ;
- le dispositif est désormais plafonné à 30 000 € par an et par entreprise ;
- les agents des ministères chargés de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat peuvent vérifier la réalité de la création d'ouvrage uniques réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, sans préjudice des pouvoirs de contrôle de l'administration des finances publiques, qui demeure seule compétente pour l'application des procédures de rectification ;
- les règles de prescription applicables à ce crédit d'impôt sont aménagées.

Source : BOI-BIC-RICI-10-100, 25 sept. 2013

SOCIAL

PROJET

Présentation du projet de loi réformant le système de retraite

Lors du Conseil des ministres du 18 septembre 2013, la ministre des Affaires sociales a présenté le projet de loi réformant le système de retraite. Ce projet, pour lequel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée, sera examiné et discuté dès le 7 octobre.

Le texte a pour objectif de garantir l'équilibre financier des régimes de retraite à l'horizon 2020 et 2040, par des mesures justement réparties entre toutes les générations.

Parmi les principales mesures du projet, figurent notamment :

- un relèvement progressif des cotisations d'assurance vieillesse ;
- l'allongement de la durée de cotisation ;
- la mise en place d'un dispositif de prévention de la pénibilité, financé par une cotisation des employeurs ;
- la réforme de l'assiette forfaitaire des cotisations dues au titre de l'emploi d'apprentis.

Source : AN, projet n° 1376, 18 sept. 2013 ; Cons. min., communiqué 18 sept. 2013

EMPLOIS FRANCS

L'expérimentation des emplois francs devrait être élargie à 30 nouvelles agglomérations

Le ministre délégué à la Ville vient d'annoncer l'élargissement de l'expérimentation des emplois francs aux ZUS des communes de 30 nouvelles agglomérations, en métropole et dans les DOM. Un arrêté devrait confirmer cet élargissement.

Source : Min. délégué à la Ville, communiqué 23 sept. 2013

PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

Une circulaire sur le caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

La circulaire précisant le caractère collectif et obligatoire des systèmes de protection sociale complémentaire vient d'être publiée. Cette circulaire a pour objet d'explicitier les modalités d'application du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 sur le caractère « collectif » et « obligatoire » que doivent respecter les dispositifs de protection sociale complémentaire pour bénéficier de l'exemption sociale au titre des contributions versées par les employeurs. Elle avait fait l'objet d'une consultation publique préalable en juin 2013 (V. Newsletter n° 12/2013).

Source : Circ. n° DSS/SD5B/2013/344, 25 sept. 2013

JURIDIQUE

ENTREPRENEURS

Le portail « guichet-entreprises.fr » est rénové

La ministre de l'Artisanat et du Commerce a lancé, le 16 septembre 2013, le nouveau portail " guichet-entreprises.fr ". Cette plateforme rénovée permet d'effectuer en ligne l'ensemble des formalités administratives relatives à la création d'une entreprise (immatriculation, demandes d'autorisation, dépôt de dossier...), quelle que soit sa forme juridique et les autorisations requises pour l'exercice de son activité.

Le site comporte également désormais un répertoire des aides publiques, permettant ainsi de connaître l'ensemble des aides auxquelles une activité est éligible.

Source : Min. Artisanat et Commerce, communiqué 17 sept. 2013

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les recommandations du Gouvernement pour la migration au virement et au prélèvement SEPA

L'Europe deviendra un Espace unique de paiement en euro (SEPA) dès le 1er février 2014. À cette date, les nouveaux instruments de paiement européens remplaceront définitivement les anciens modèles nationaux et toute opération non conforme aux exigences du SEPA ne sera plus acceptée par les banques.

Tous les acteurs concernés (entreprises, banques, organisations professionnelles...) doivent en conséquence prendre les dispositions nécessaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Dans cette perspective, les entreprises sont invitées à adapter rapidement leurs systèmes d'information après avoir contacté leur banque, leur fournisseur de logiciel et leur expert-comptable pour évaluer notamment la compatibilité de leurs outils de gestion.

Source : Minefi, communiqué 20 sept. 2013

BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Des mesures pour renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux

Pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les pouvoirs de TRACFIN sont renforcés, ainsi que les obligations des personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Est ainsi créé, à côté du régime existant de déclaration de soupçon, un régime spécifique de transmission automatique d'informations applicable lorsque des opérations financières présentent un risque en raison de leur pays d'origine ou de destination, de leur nature ou de la forme juridique des personnes qu'elles concernent. La mise en œuvre de cette nouvelle obligation est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État qui doit fixer les critères objectifs des opérations soumises à la nouvelle obligation d'information.

Source : L. n° 2013-672, 26 juill. 2013, art. 8 à 12 : JO 27 juill. 2013

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle d'aide à la rénovation thermique des logements privés

L'Agence de services et de paiement (ASP) est chargée de la gestion d'une partie des fonds destinés à la rénovation thermique de l'habitat afin de distribuer, sous conditions de ressources, aux propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation thermique, une prime exceptionnelle de 1 350 € par foyer. Un décret précise les conditions d'attribution de cette prime, notamment les conditions d'occupation des logements, les ressources des ménages ainsi que la nature des travaux éligibles. Il précise également les modalités d'attribution de la prime. Les demandes doivent être effectuées à l'aide de formulaires CERFA en partie renseignés par les professionnels réalisant les travaux et pourront être présentées jusqu'au 31 décembre 2015. Cette date pourra toutefois être modifiée si le total des paiements réalisés et des demandes ayant fait l'objet d'un accusé de réception confirmant leur éligibilité atteint le montant de 135 millions d'euros affecté au financement de cette prime.

Source : D. n° 2013-832, 17 sept. 2013 : JO 19 sept. 2013

Le plan de rénovation énergétique de l'habitat est lancé

Le Gouvernement a présenté le plan de rénovation énergétique de l'habitat ayant pour ambition d'inciter les Français à engager des travaux de rénovation énergétique dans leur logement et de les aider dans leurs démarches. L'objectif est de rénover 500 000 logements par an d'ici à 2017, et de diminuer de 38 % la consommation d'énergie dans le secteur du bâtiment à horizon 2020. Un site internet est dédié à ce dispositif : www.renovation-info-service.gouv.fr.

Source : Min. Logement, communiqué 20 sept. 2013

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

EXPERTS-COMPTABLES

Le 68e Congrès du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables débute le 2 octobre à Dijon

Pour sa 68e édition, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables (CSOEC) organise son congrès annuel autour du thème « Les compétences au service de la performance ». Ce congrès sera l'occasion pour le Conseil d'accompagner les cabinets d'experts-comptables sur la fonction stratégique des ressources humaines et l'attractivité de la profession, en les aidant à développer et à améliorer la performance et la protection du capital humain des cabinets. Le CSOEC souhaite donner des outils pratiques aux experts-comptables, dont l'environnement de plus en plus complexe impose un recentrage sur les fondamentaux et un développement des compétences.

Source : Dijon, Parc des Expositions et Congrès, 2, 3 et 4 oct. 2013

OPHTALMOLOGISTES

La délégation de certains actes des ophtalmologistes aux orthoptistes bientôt autorisée

Concernant la nécessité de former de nouveaux médecins ophtalmologues pour répondre aux besoins de santé de la population, le ministre des Affaires sociales et de la Santé a indiqué dans une réponse ministérielle que le *numerus clausus* en médecine a doublé depuis 1999 et qu'à terme, cette augmentation devrait profiter à l'ensemble des spécialités médicales, dont l'ophtalmologie.

La loi du 21 juillet 2009 prévoit, par ailleurs, de recourir à des prévisions quinquennales du nombre d'internes à former par spécialité et subdivision territoriale. Ces quotas sont actuellement établis en fonction des besoins de soins et à partir des propositions des agences régionales de santé (ARS), examinées par l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Ainsi le nombre de postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales en ophtalmologie a été porté de 588 entre 2010-2011 et 2014-2015 à 649 entre 2012-2013 et 2016-2017.

Par ailleurs, l'engagement a été pris par le Gouvernement de développer les protocoles de coopération au sein de la filière visuelle et notamment sur une délégation d'actes des ophtalmologistes aux orthoptistes : ainsi trois protocoles nationaux, un portant sur le dépistage de la rétinopathie diabétique et deux portant sur la réalisation d'un bilan visuel fait par l'orthoptiste (pour les adultes et pour les enfants), viennent d'obtenir un avis favorable de la haute autorité de santé (HAS) et vont pouvoir être autorisés très rapidement par les directeurs généraux d'ARS.

Source : Rép. min. n° 20842 : JOAN Q 24 sept. 2013

NOTAIRES

Les modalités de délivrance des fichiers fonciers du cadastre sont modifiées

Une délibération de la CNIL n° 2012-088 du 29 mars 2012 dispense toute commune, groupement et organisme privé ou public chargé d'une mission de service public de déclarer les traitements automatisés de données personnelles mis en œuvre aux fins de consultation des données issues de la matrice cadastrale. Par suite, elle exempte de toute obligation déclarative ces demandeurs tant pour les fichiers fonciers que pour les cédéroms VisuDGFIP cadastre.

Par conséquent, l'obligation déclarative auprès de la CNIL concerne désormais les seuls traitements informatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d'un système d'information géographique. Un nouvel acte d'engagement annuel a été rédigé pour simplifier les travaux et tenir compte des dernières réponses de la CNIL.

Par ailleurs, la délivrance du fichier des voies et lieux-dits, ou fichier FANTOIR, est devenue gratuite à compter du 20 juin 2013. Ce fichier, dont les données sont utilisées principalement par les collectivités territoriales, est mis librement à disposition des usagers sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr.

Source : BOI-CAD-DIFF-20-20-10-30, 20 sept. 2013